



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2017_16

Permission de voirie
pour des travaux de création d'une canalisation
de réseaux secs, rue du Communal à Essavilly

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 11 janvier 2017, par l'entreprise ORANGE et l'entreprise SCOPELEC, 26 avenue de Stalingrad à Dijon, qui doivent procéder à la réalisation d'une tranchée de 12 ml dans le rue du Communal à Essavilly afin d'y installer une canalisation pour réseaux secs ;

ARRÊTE

- Article 1er :** Les entreprises ORANGE et SCOPOLEC sont autorisées à emprunter le domaine public situé rue du Communal à Essavilly afin de réaliser une tranchée de 12 ml pour y installer une canalisation pour réseaux secs.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

- Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 jours, sauf intempéries exceptionnelles.
- Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les **trois mois** à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 :** M. le Maire de Mignovillard et les entreprises ORANGE et SCOPELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard le 16 janvier 2017

Le Maire,



Florent SERRETTE

